

Franck CHASTAGNARET,
Julien ROGUET,
Fanny CHASTAGNARET
& Guillemette MAGAUD
☎ 04 78 93 72 22
@ : accueil@crcm-lyon.fr
Commissaires de Justice associés
45 rue Vendôme
69006 LYON

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LYON

299 451

ASSIGNATION

DEVANT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE VINGT SEPT JUIN

A LA REQUETE DE :

- **la société Akkadian Partners SA**, société anonyme de droit Luxembourgeois au capital social de 30.000 euros, dont le siège social est sis 18, rue Robert Stümper à Luxembourg (2557), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B256340 agissant en qualité de société de gestion, pour le compte d'**Akkadian Partners Fund**, fonds de titrisation au sens de la loi luxembourgeoise du 22 mars 2004 relative à la titrisation, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 059, prise en la personne de son représentant légal,

ci-après désignés ensemble « Akkadian »

Ayant pour Avocat constitué :

Maître Aurélien Barrié
Avocat au Barreau de Lyon
agissant en qualité d'associé
de la société d'avocats Polder Avocats
80, rue Pierre Corneille
69003 – Lyon

Toque : 855

Tél. : -33.04.72.60.03.80

e.mail : avocats@polder-avocats.com

Ayant pour Avocat plaidant :

Maître Johann Bioche
Avocat au Barreau de Paris
78, avenue Kléber
75116 - PARIS

Toque : C 1520

Tél. : + 33.6.14.83.81.51

e.mail : johann@bioche-avocats.com

au cabinet duquel, il est élu domicile

J'AI, Huissier de Justice

"Nous, SELARL Franck CHASTAGNARET, Julien FOGUET, Fanny CHASTAGNARET, Guillemette MAGAUD, Commissaires de justice associés, Mathilde LAURENT Commissaire de justice salarié, 45 rue Vendôme 69006 LYON, l'un d'eux soussigné."

DONNE ASSIGNATION A :

1. la société **Erytech Pharma**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 3.412.029,80 euros, dont le siège social est sis 60, avenue Rockefeller à Lyon (69008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 479 560 013, prise en la personne de son représentant légal,
où étant et parlant à : voir P.V. de signification
2. la société **Auriga Partners**, société anonyme au capital de 972.439 euros, dont le siège social est sis 250 Bis Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 419 156 351, prise en la personne de son représentant légal,
3. La société **Recordati SpA**, via M.Civitali, 1 – 20148 Milan (Italy), au capital de 26.140.644,50 euros, i.v Reg. Imp. Milano, Brianza e Lodi 00478210150 CODICE FISCALE / P. IVA 00748210150, R.E.A MILANO 401832,
4. la société **Elaia Partners**, société par actions simplifiée au capital social de 165.125 euros, dont le siège social est sis 21, rue d'Uzès, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 443 990 668, prise en la personne de son représentant légal,
5. la société **Go Capital**, société par actions simplifiée au capital social de 142.600 euros, dont le siège social est sis Hall A-Cap Courrouze 1 Rue Louis Braille, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande –, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 445 284 458, prise en la personne de son représentant légal,
6. la société **Helea**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28 Cours de Verdun, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 349 296 194, prise en la personne de son représentant légal,
7. la société **Sofidu**, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est situé 30 me Saint Mathieu, 69008 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 823 922 232, prise en la personne de son représentant légal,
8. la société **Financière Saint Romain**, société civile, dont le siège social est situé 33 me St Romain 69008 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 810 131 706, prise en la personne de son représentant légal,
9. la société **Myropola**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 36 Chemin de Genas, 69800 Saint Priest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 438 247 124, prise en la personne de son représentant légal,
10. la société **Paminove**, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège social est situé 61 Chemin du Moulin CatTon, 69570 Dardilly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 752 634 766, prise en la personne de son représentant légal

11. **la société l'Ermigaud**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 2 Chemin des Garennes, 69450 Saint Cyr au Mont d'Or, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 753 833 003, prise en la personne de son représentant légal,
12. **Monsieur Jacques Tcheng**, né le 25/04/1948 à Lyon, de nationalité française, demeurant 1 me Eymard Duvernay, 38700 La Tronche,
13. **La société Solys**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 6 place Rouville, 69001 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 831 098 587, prise en la personne de son représentant légal,
14. **Madame Valentine Gouedard Comte**, née le 17/11/1956, de nationalité française, demeurant 2 place Gensoul, 69002 Lyon,
15. **Monsieur Bernard Linage**, né le 23/12/1942, de nationalité française, demeurant 51 bis me de Chazière, 69004 Lyon,
16. **la société M.P Deloche & Associés**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 136 Cours Lafayette, 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 491 282 125, prise en la personne de son représentant légal,
17. **la société SC Roc de Lou**, société civile au capital de 1.488.100 euros, dont le siège social est situé 44 Rue Victor Hugo, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 831 768 098, prise en la personne de son représentant légal,

(les parties n° 6 à n° 17 sont ci-après désignées « le pool d'actionnaires de Phérécydes représenté par Monsieur Guy Rigaud »)

Qu'un procès leur est intenté, et qu'ils ont à comparaître à l'audience du 27 septembre 2023 à 14h00 par devant le Tribunal de Commerce de Lyon sis 44 Rue de Bonnel, Rue Servient Entrée 67, 69003 Lyon, siégeant en sa 3^{ème} Chambre

TRÈS IMPORTANT

Conformément aux dispositions des articles 56, 853 et 858 du Code de Procédure Civile, il est rappelé aux destinataires de la présente assignation que faute de comparaître à cette audience, ou à toute autre à laquelle l'examen de cette affaire serait renvoyée, ils s'exposeraient à ce qu'une décision soit rendue à leur encontre sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Vous êtes tenue de constituer avocat pour être représentée devant ce tribunal.

L'article 641 du Code de Procédure Civile dispose :

« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. »

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

L'article 642 du Code de Procédure Civile dispose :

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

L'article 642-1 du Code de Procédure Civile dispose :

« Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

L'article 643 du Code de Procédure Civile dispose :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

- Il vous est rappelé que l'article 861-2 du code de procédure civile dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »

- Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

PLAISE AU TRIBUNAL

Akkadian est actionnaire d'une société, Erytech Pharma¹, (ci-après « **Erytech** »), dont les titres sont admis à la cotation sur le compartiment C d'Euronext Paris et au Nasdaq.

La société Akkadian est aujourd'hui confrontée à la poursuite par Erytech d'un projet de fusion avec une société, Pherecydes Pharma² (ci-après « **Pherecydes** »), dont une analyse établie par le cabinet d'expertise comptable/expertise judiciaire Abergel & Associés³ révèle qu'il est tout à la fois manifestement défavorable à la société Erytech, anormalement inéquitable pour celle-ci et établi dans un sens contraire aux principes applicables en matière de valorisation des entités dans le cadre d'une telle opération.

Au vu des constatations du cabinet Abergel & Associés, le Juge des référés du Tribunal de céans a considéré comme pertinent et utile que soit ordonnée la désignation d'un expert judiciaire aux fins de donner un avis circonstancié sur la parité de fusion et les méthodes de valorisation retenues par les parties à l'opération⁴.

Ce projet de fusion doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Erytech d'ores et déjà convoquée pour le 23 juin 2023 à 9h30⁵.

Or, il ressort qu'Erytech et Pherecydes sont convenues de passer « en force » l'approbation de cette opération de fusion, *via*

- (i) une augmentation de capital d'Erytech, par apport en nature, réservée à certains actionnaires de Pherecydes sous le bénéfice des « calculs » anormaux de parité de la fusion, et d'un dévoiement pur et simple des délégations de compétence votées par les actionnaires d'Erytech en 2022,
- (ii) **une action de concert non-déclarée** et des conventions de vote qui ne disent pas leur nom et
- (iii) la désignation, encore jamais observée au stade d'une première convocation, d'un mandataire *ad hoc* dont le rôle sera de représenter/constituer le *quorum*.

Dans le cadre d'une autre instance pendante devant le Tribunal de céans, Akkadian sollicite la nullité de cette augmentation de capital, en ce qu'elle est intervenue dans un but illicite, par fraude et dans un sens contraire à l'intérêt social de la société Erytech⁶.

¹ **Pièce n° 3** : certificat de détention d'actions

² La société **Pherecydes Pharma** est une société anonyme ayant son siège social sis à Nantes Biotech, 22, boulevard Benoni-Goullin, 44200 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 493 252 266, dont les titres sont admis à la cotation sur le marché Euronext Growth

³ **Pièce n° 4** : rapport dressé par le cabinet Abergel & Associés le 24 mai 2023

⁴ **Pièce n° 10** : Ordonnance du Juge des référés du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 14 juin 2023

⁵ **Pièce n° 5** : Avis de réunion valant convocation à l'AGM de la société Erytech du 23 juin 2023

⁶ **Pièce n° 11** : Assignation devant le Tribunal de Commerce de Lyon aux fins de nullité de l'augmentation de capital d'Erytech en date du 15 mai 2023

L'objet de la présente instance est de voir dire et juger qu'une action de concert envers Erytech est née le 15 février 2023 entre Auriga Partners et Recordati SpA et n'a pas été déclarée, et en conséquence de voir condamner les concertistes à la sanction prévue en telles circonstances par les dispositions de l'article L. 233-14 alinéa 1^{er} du Code de Commerce et consistant en la privation des droits de vote excédant le seuil de 5% non-déclaré à proportion de la participation de chacun des concertistes (II).

Préalablement, nous présenterons les principaux faits intéressants l'instance (I).

I. LES CIRCONSTANCES DE FAIT

I.1. PRESENTATION DES PARTIES

1. Créée à Lyon en 2004, Erytech est une société biopharmaceutique de stade clinique qui développe des thérapies innovantes basées sur les globules rouges pour lutter contre des cancers et des maladies orphelines.
2. Akkadian est de son côté un jeune fonds d'investissements dont l'ambition est de soutenir les « biotech » innovantes représentant un fort potentiel de développement ou de retournement. A compter du 26 janvier 2023, Akkadian a progressivement acquis des actions de la société Erytech jusqu'à en détenir aujourd'hui 1.920.000.

I.2. L'ANNONCE SOUDAINE D'UNE OPERATION DE FUSION D'ERYTECH AVEC UNE SOCIETE PHERECYDES

3. Par communiqué de presse commun en date du 15 février 2023⁷, Erytech et Pherecydes ont annoncé un projet de rapprochement stratégique structuré « *comme une fusion par absorption de PHERECYDES au sein d'ERYTECH, en vertu de laquelle les actionnaires de PHERECYDES recevraient des actions ordinaires ERYTECH nouvellement émises en contrepartie de l'apport des actifs et des passifs de PHERECYDES (la « Fusion Proposée »).* A l'issue de la Fusion Proposée, l'ensemble des actifs et passifs de PHERECYDES sera transféré à ERYTECH et PHERECYDES sera dissoute. (...) les actionnaires de PHERECYDES recevront 15 nouvelles actions ERYTECH pour 4 actions PHERECYDES. A l'issue de l'opération, les actionnaires de PHERECYDES détiendront environ 49,5% du capital social et des droits de vote d'ERYTECH ».

« Un commissaire aux apports sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lyon pour établir des rapports sur la valeur des apports et l'équité du rapport d'échange dans le cadre de la Fusion Proposée (...).

Les Assemblées Générales Extraordinaires (« AGE ») d'ERYTECH et de PHERECYDES seront appelées à se prononcer sur la Fusion Proposée, dont la convocation est actuellement prévue à la fin du premier semestre 2023 (ou au début du second semestre 2023). Les résolutions d'approbation de la Fusion Proposée devront obtenir, au niveau de chaque société, le vote positif des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. (...) »

⁷ Pièce n° 6 : communiqué de presse du 15 février 2023

4. Puis, dans ce même communiqué du 15 février 2023⁸, il était annoncé les engagements reçus par chacune des sociétés parties à la fusion, de la part de leurs actionnaires, en ces termes :

« ERYTECH a reçu des engagements de la part de Auriga Partners (agissant au nom d'Auriga Ventures III) et Recordati SpA, qui représentent ensemble environ 4,67% du capital social et 8,91% des droits de vote d'ERYTECH, de voter en faveur des résolutions liées à l'opération lors de l'AGE d'ERYTECH.

PHERECYDES a reçu des engagements de la part de Elaia Partners (agissant au nom d'Auriga IV Bioseeds), Go Capital (agissant au nom de Ouest Ventures III) et du pool d'actionnaires représenté par M. Guy Rigaud, qui représentent ensemble environ 41,5% du capital social et des droits de vote de PHERECYDES, d'apporter, après la conclusion de l'accord de fusion mais avant la réalisation de la Fusion Proposée, une quote-part de leurs actions PHERECYDES à ERYTECH en contrepartie d'actions ERYTECH nouvellement émises qui représenteraient un maximum de 10% des actions ERYTECH, selon le même ratio d'échange que la Fusion Proposée, et, par la suite, de voter en faveur des résolutions liées à l'opération lors de l'AGE d'ERYTECH. ERYTECH réalisera l'augmentation de capital résultant des apports en nature en vertu de la délégation conférée par son assemblée générale du 24 juin 2022 (29ème résolution). ».

nota : Pour ce qui intéresse la présente instance, Erytech annonçait avoir reçu de la part de ses deux principaux actionnaires, en l'occurrence les sociétés Auriga Partners et Recordati SpA, un engagement de vote favorable à l'opération de fusion lors de la prochaine assemblée générale, et que celui-ci était renforcé par un autre engagement émanant des actionnaires principaux de Pherecydes et créé celui-là via le recours à une augmentation de capital d'Erytech consistant en l'émission d'actions nouvelles à leur bénéfice en rémunération d'un apport en nature d'une partie de leurs actions Pherecydes à Erytech selon la même parité de valorisation que celle retenue pour la fusion.

Ainsi, un concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de Commerce était annoncé par Erytech entre ses actionnaires Auriga Partners (agissant au nom d'Auriga Venture III) et de Recordati SpA, puisqu'elle indiquait avoir reçu les engagements correspondants et dont l'objet était de voter collectivement en faveur du projet de fusion amené à être présenté à la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Erytech.

Disons-le d'emblée parce que c'est l'objet du présent litige, tout fait défaut dans la régularité de ce concert :

- **premièrement**, Erytech présente faussement ce concert entre Auriga Partners (agissant au nom d'Auriga Venture III) et de Recordati SpA comme n'excédant pas le seuil de déclaration obligatoire de 5% du capital social, puisqu'il n'en représenterait faut-il le croire que 4,67%.

Le calcul est inexact. Pour parvenir à un pourcentage de 4,67 % des droits de vote, Erytech a dû occulter dans son décompte les droits de vote attachés à 129.310 actions au porteur pourtant bien détenues par Auriga Partners à la date de ce communiqué du 15 février 2023.

⁸ Pièce n° 12 : *ibid*

Si, comme cela s'impose, on comptabilise ces actions « oubliées », alors les deux sociétés Auriga Partners et Recordati SpA détenaient de concert 5,09% du capital d'Erytech et 9,31% des droits de vote ;

- **deuxièmement**, de façon tout à fait étonnante, ce concert révélé le 15 février 2023 et qui dépasse en réalité le seuil de 5% du capital d'Erytech, n'a fait l'objet d'aucune déclaration de concert, de franchissement de seuil de 5% et d'intention.

Ce franchissement de seuil n'a pas davantage été régularisé à l'occasion de la déclaration de l'action de concert du 15 mai 2023.

C'est en cela qu'Akkadian est fondée à solliciter l'application dans toute sa rigueur de la sanction automatique des dispositions de l'article L. 233-14 alinéa 1^{er} du Code de Commerce, prévoyant la privation pour tous les concertistes du droit de vote pour la partie excédant le seuil non-déclaré.

5. **Le 15 mai 2023**⁹, Erytech publiait un communiqué informant du rendu des rapports du Commissaire à la fusion et de la poursuite du projet.

A cette occasion, Erytech indiquait avoir procédé à l'émission des actions nouvelles au bénéfice des actionnaires de Pherecydes en rémunération de l'apport en nature d'actions Pherecydes, sur le fondement d'un rapport du Commissaire aux apports établi sur la même base de valorisation que la fusion.

6. Dans ce même communiqué, Erytech indiquait qu'ensuite de cette augmentation de capital destinée à permettre aux actionnaires de Pherecydes d'acquérir des droits de vote en vue d'approuver cette fusion, les sociétés « **Elaiia Partners, Go Capital et le pool d'actionnaires de Pherecydes représenté par Monsieur Guy Rigaud ont déclaré avoir l'intention, avec Auriga Partners, d'agir de concert vis-à-vis d'Erytech** ».

7. **Le 24 mai 2023**¹⁰, l'Autorité des marchés financiers publiait une déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention (art. L. 233-7 du Code de Commerce), ainsi qu'une déclaration d'action de concert (art. L. 233-10 du Code de Commerce), dont il ressort :

« le concert composé (i) de la société Elaiia Partnes, agissant pour le compte du FCPI Auriga IV Bioseeds dont elle assure la gestion, (ii) de la société Go Capital, agissant pour le compte du FCPI IV Ouest Venture dont elle assure la gestion, (iii) de la société Auriga Partners agissant pour le compte du FCPI Auriga Ventures III dont elle assure la gestion et (iv) du sous-concert Guy Rigaud a déclaré avoir franchi en hausse, le 15 mai 2023, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société Erytech Pharma et détenir de concert 4.249.267 actions Erytech Pharma représentant 5.267.479 droits de vote, soit 12% du capital et 14,79% des droits de vote de cette société [...]. »

⁹ Pièce n° 7 : Communiqué de presse d'Erytech du 15 mai 2023

¹⁰ Pièce n° 9 : déclaration de franchissement de seuil, d'intention et de concert

8. De son côté, Akkadian renouvelait son opposition à la fusion et dénonçait ce qu'elle considère comme relevant d'un abus de pouvoir¹¹.

Compte tenu de la poursuite à marche forcée de ce projet manifestement déséquilibré et défavorable à Erytech, Akkadian désignait le cabinet Abergel & Associés aux fins de dresser une revue de cohérence de la parité retenue pour permettre la fusion et l'apport en nature des actions Pherecydes **(I.3)**.

1.3. L'EXPERTISE JUDICIAIRE

9. Pour la plénitude des constatations et analyses établies par le cabinet Abergel & Associés, nous nous permettons de renvoyer le Tribunal à l'entier rapport produit à l'appui des présentes sous le numéro de **Pièce 4**. Pour ce qui intéresse la présente instance retenons simplement les conclusions dégagées :

En synthèse, en l'état de la documentation disponible, nous soulevons des interrogations sur la valeur retenue de 0,61 €/action Erytech pour les besoins de la parité.

Un débat contradictoire sur la base d'un examen de l'ensemble de la documentation afférente à l'opération de fusion envisagée pourrait être de nature à lever ou à modifier ces interrogations.

Ce débat contradictoire permettrait ainsi de lever les interrogations que suscitent, à ce stade, les valeurs relatives des deux sociétés Erytech et Pherecydes retenues pour les besoins de la fusion et l'apparente distorsion d'approche d'évaluation entre les deux sociétés parties à l'opération.

10. Manifestement, le Juge des référés du Tribunal de Commerce de Lyon partageait les mêmes interrogations que le cabinet Abergel & Associés, puisqu'aux termes d'une Ordonnance en date du 14 juin 2023¹², il considérait comme utile et pertinent qu'une expertise judiciaire soit ordonnée pour donner un avis sur la parité de fusion retenue et les méthodes de valorisation appliquées.
11. Analysons ce qu'il en est de l'action de concert non-déclarée de Auriga Partners et Recordati SpA envers Erytech et de la sanction devant en être dégagée **(II)**.

¹¹ Pièce n° 8 : Communiqué de presse d'Akkadian en date du 19 mai 2023

¹² Pièce n° 10 : *Ibid*

II. DISCUSSION

Il apparaît qu'au 15 février 2023 une action de concert existait entre les deux actionnaires principaux d'Erytech que sont les sociétés Auriga Partners et Recordati SpA et que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune déclaration de franchissement de seuil (II.1.), ce qui commande à ce qu'il soit fait application de la sanction **automatique** des dispositions de l'article L. 233-14 du Code de Commerce (II.2.).

II.1. UNE ACTION DE CONCERT NON-DECLAREE ENVERS ERYTECH

12. Pour les besoins des présentes, Akkadian Partners a sollicité l'analyse du Professeur agrégé Yann Paclot¹³.

Akkadian Partners en adopte l'analyse et les conclusions¹⁴, dont nous reproduisons en synthèse les analyses et conclusions fondamentales.

13. Rappelons en premier lieu que l'article L. 233-10 du Code de Commerce définit l'action de concert comme suit :

« Sont considérés comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commun vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société ».

14. Le Professeur Yann Paclot rappelle que la jurisprudence rendue en la matière, ainsi que la doctrine, permettent de considérer qu'au-delà d'une rencontre de plusieurs volontés, qui n'a pas besoin d'être formalisé par un écrit, l'action de concert réside surtout dans l'existence de volontés tournées vers un même but et qui s'inscrit dans la durée.

Ainsi, en résulte-t-il de la décision de l'affaire de l'offre publique de Sacry sur Eiffage. Dans ce cas, l'Autorité des marchés financiers a pu déduire l'existence d'un concert d'un faisceau d'indices, qui lui a semblé traduire une démarche organisée et convergente d'un certain nombre d'actionnaire d'Eiffage visant à appuyer Sacry en vue d'obtenir, lors de l'assemblée, une recomposition du conseil d'administration d'Eiffage à son profit, lui permettant, dans un second temps, de mettre en œuvre un rapprochement industriel réclamé par Sacry depuis 2006, mais toujours refusé jusque-là par le conseil d'administration d'Eiffage.

La Cour d'Appel de Paris confirmait la décision entreprise de l'AMF en retenant que le concert se déduisait ici *« d'une démarche collective organisée tendant à la poursuite d'une finalité commune consistant à se grouper pour apparaître en force afin d'imposer ensemble, par surprise, lors de l'assemblée générale extraordinaire d'Eiffage du 18 avril 2007, une recomposition à leur avantage du conseil d'administration leur permettant ensuite de réaliser le rapprochement entre les deux sociétés. »*

¹³ Monsieur Yann Paclot est agrégé de droit privé et sciences criminelles. Il est Professeur à l'Université de Paris-Saclay.

¹⁴ Pièce n° 12 : Consultation du Professeur Yann Paclot

15. Ensuite, l'accord de volonté doit avoir pour finalité de mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou d'en obtenir le contrôle.

16. A l'aune de ce rappel, le Professeur Yann Paclot

(1) relève que :

« Selon les termes mêmes de la Déclaration de franchissement de seuils en ligne sur le site de l'AMF depuis le 24 mai 2023, les concertistes déclarés le 15 mai 2023 énoncent que :

« Ce franchissement de seuils résulte de la mise en concert des sociétés Elaia Partners, Go Capital et Auriga Partners et du sous-concert Guy Rigaud, vis-à-vis de la société ERYTECH PHARMA, suite à l'augmentation de capital de la société ERYTECH PHARMA et à la suite de leur accord pour exercer les droits de vote attachés aux actions ERYTECH PHARMA qu'ils détiennent, en faveur de la fusion-absorption par ERYTECH PHARMA de Pherecydes Pharma, à l'occasion de l'assemblée générale d'ERYTECH PHARMA convoquée pour le 23 juin 2023 ».

On en déduit que l'action de concert ainsi déclarée a pour unique objet l'accord des concertistes en vue d'exercer leurs droits de vote en faveur de la fusion lors de l'assemblée générale d'ERYTECH du 23 juin 2023.

La Déclaration d'intention (obligatoire du fait du franchissement de seuil du dixième du capital ou des droits de vote) le confirme en ces termes :

« Les concertistes (hors Auriga Partners, déjà actionnaire d'ERYTECH PHARMA avant l'apport en nature) ont acquis les actions ordinaires d'ERYTECH PHARMA à l'occasion de la souscription à une augmentation de capital par apport en nature dans le but de soutenir le projet de fusion-absorption de Pherecydes Pharma par ERYTECH PHARMA (communiqué de presse de Pherecydes Pharma et communiqué de presse d'ERYTECH PHARMA en date du 15 février 2023), par l'exercice des droits de vote attachés aux actions détenues, à l'occasion de l'assemblée générale des actionnaires d'ERYTECH PHARMA convoquée pour le 23 juin 2023 et devant statuer sur ledit projet de fusion-absorption . »

La communauté d'objectifs des concertistes consiste donc uniquement à soutenir le projet de fusion par l'exercice des droits de vote attachés à leurs actions ERYTECH. »

(2) avant de considérer en conséquence que :

« En réalité, un concert existait déjà dès le 15 février 2023 entre Auriga Partners (agissant au nom d'Auriga Venture III) et Recordati SpA.

Comme on vient de le relever, les concertistes ont fait eux-mêmes référence au communiqué de presse du 15 février 2023 dans leur Déclaration d'intention.

Or, ce communiqué indique dans le même paragraphe :

« ERYTECH a reçu des engagements de la part de Auriga Partners (agissant au nom d'Auriga Ventures III) et Recordati SpA, qui représentent ensemble environ 4,67% du capital social et 8,91% des droits de vote d'ERYTECH, de voter en faveur des résolutions liées à l'opération lors de l'AGE d'ERYTECH. De même, PHERECYDES a reçu des engagements de la part de Elaia Partners (agissant au nom d'Auriga IV Bioseeds), Go Capital (agissant au nom de Ouest Ventures III) et du pool d'actionnaires représenté par M. Guy Rigaud, qui représentent ensemble environ 41,5% du capital social et des droits de vote de PHERECYDES, d'apporter, après la conclusion de l'accord de fusion mais avant la réalisation de la Fusion Proposée, une quote-part de leurs actions PHERECYDES à ERYTECH en contrepartie d'actions ERYTECH nouvellement émises qui représenteraient un maximum de 10% des actions ERYTECH, selon le même ratio d'échange que la Fusion Proposée, et, par la suite, de voter en faveur des résolutions liées à l'opération lors de l'AGE d'ERYTECH. »

(3) et d'en conclure que :

« On constate que les engagements reçus tant par ERYTECH que par PHERECYDES le 15 février 2023 portent sur le vote à l'assemblée générale du 23 juin 2023 en faveur des résolutions liées à la fusion. Or, tel est l'objet de l'action de concert annoncée dans le communiqué de presse d'ERYTECH du 15 mai 2023, portée à la connaissance du public par l'AMF le 24 mai 2023. Il en résulte que l'action de concert annoncée le 15 mai existait déjà le 15 février 2023 entre Auriga Partners (agissant au nom d'Auriga Ventures III) et Recordati SpA.

Certes, Recordati SpA ne figure pas dans la liste des concertistes déclarés à l'AMF, mais, à notre connaissance, aucun communiqué ni aucune déclaration ne mentionne que la société Recordati SpA serait revenue sur son engagement de voter en faveur de la fusion tel qu'annoncé le 15 février 2023, de sorte que, sauf preuve contraire, on est fondé à estimer que cette société continue à faire partie du concert avec Auriga Partners existant depuis le 15 février et non déclaré.

Comme dans un concert en étoile, tous les actionnaires poursuivant le même but de soutenir le projet de fusion par l'exercice des droits de vote attachés à leurs actions ERYTECH se trouvent, en conséquence, réunis dans un concert unique. A la date du 15 février 2023, ce concert ne réunissait que Auriga Partners et Recordati SpA mais, depuis le 15 mai 2023, ces derniers ont été rejoints par Elaia Partners, GO Capital ainsi que le sous-concert Guy Rigaud. »

17. L'analyse du Professeur Yann Paclot ne peut qu'être approuvée, puisqu'il est incontestable que le 15 février 2023 Erytech annonce bien avoir reçu les engagements de ses deux actionnaires principaux que sont Auriga Partners et Recordati SpA de voter en faveur de la fusion, ce qui caractérise à l'évidence une volonté et un but commun au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce.

En outre, si Recordati SpA ne figure plus au rang des membres concertistes déclarés à la faveur de publication de l'AMF en date du 24 mai 2023, il demeure qu'aucune régularisation n'a été publiée et qu'en conséquence Recordati SpA est incontestablement concertiste.

Or, ce concert « Auriga Partners / Recordati SpA » envers Erytech n'a jamais été déclaré, alors que l'article L. 233-7 du Code de Commerce en fait l'obligation.

18. En effet, rappelons que le communiqué du 15 février 2023 mentionne, à tort, que Auriga Partners et Recordati SpA représentent ensemble « 4,67% du capital social et 8,91% des droits de vote d'Erytech ».

Le calcul de ces pourcentages omet 129.310 actions au porteur Erytech détenues par Auriga Partners au 31 décembre 2022 et au 28 mars 2023¹⁵, incidemment toujours détenues au 24 mai 2023, et qui représentent 0,42% du capital social d'Erytech au 15 février 2023.

En conséquence, **Auriga Partners et Recordati SpA représentent en réalité ensemble au 15 février 2023, 5,09 % du capital social et 9,31% des droits de vote d'Erytech, soit un pourcentage de détention du capital imposant que soit déclaré le franchissement de seuil de 5% au sens des dispositions de l'article L. 233-7 du Code précité.**

Auriga Partners et Recordati SpA ont été défaillants dans l'exécution de ces obligations déclaratives.

19. Ces constatations résultent de la lecture du document d'enregistrement universel 2022, établi au 28 mars 2023, lequel mentionne :

4.1. RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires dont le seuil dépasse 5 % du capital et/ou 5 % des droits de vote.

L'évolution du capital social sur les trois derniers exercices est présentée tel que suit :

	ACTIONNAIRES	31/12/2020			31/12/2021			31/12/2022			A la date du Document d'Enregistrement Universel		
		ACTIONS	% du capital	% des droits de vote total	ACTIONS	% du capital	% des droits de vote total	ACTIONS	% du capital	% des droits de vote total	ACTIONS	% du capital	% des droits de vote total
NOMINATIF	MANAGEMENT	13 907	0,07%	0,10%	35 408	0,11%	0,13%	27 248	0,09%	0,12%	25 118	0,08%	0,11%
	Gil BEYEN	2 468	0,01%	0,02%	4 840	0,02%	0,02%	4 840	0,02%	0,02%	4 840	0,02%	0,02%
	Eric SOYER	2 310	0,01%	0,01%	6 264	0,02%	0,02%	6 264	0,02%	0,03%	6 264	0,02%	0,03%
	Jérôme BAILLY	1 821	0,01%	0,01%	3 798	0,01%	0,01%	3 798	0,01%	0,02%	3 798	0,01%	0,02%
	Autres management	7 308	0,04%	0,05%	20 506	0,07%	0,08%	12 346	0,04%	0,05%	10 216	0,03%	0,05%
	AURIGA Partners ⁽¹⁾	1 018 212	5,08%	9,43%	1 018 212	3,28%	6,26%	1 018 212	3,28%	6,26%	1 018 212	3,28%	6,26%
	RECORDATI ORPHAN DRUGS	431 034	2,15%	3,99%	431 034	1,39%	2,65%	431 034	1,39%	2,65%	431 034	1,39%	2,65%
	MEMBRES DU CA	10 303	0,05%	0,10%	10 303	0,03%	0,06%	10 303	0,03%	0,06%	10 303	0,03%	0,06%
	AUTRES ACTIONNAIRES	74 069	0,37%	0,66%	40 011	0,13%	0,22%	42 102	0,14%	0,21%	44 968	0,14%	0,22%
	SOUS-TOTAL NOMINATIF	1 547 525	7,72%	14,28%	1 534 968	4,95%	9,33%	1 528 899	4,93%	9,30%	1 529 635	4,93%	9,31%
PORTEUR	Actions auto-détenues	2 500	0,01%	0,00%	2 500	0,01%	0,00%	2 500	0,01%	0,00%	2 500	0,01%	0,00%
	RA Capital Management LLP ⁽²⁾	2 000 000	9,97%	9,26%	—	0,00%	0,00%	—	0,00%	0,00%	—	0,00%	0,00%
	BVF Partners L.P. ⁽³⁾	4 468 058	22,28%	20,69%	4 081 941	13,16%	12,55%	97 338	0,31%	0,30%	97 338	0,31%	0,30%
	Flottant	12 039 479	60,02%	55,76%	25 399 144	81,88%	78,11%	29 389 816	94,75%	90,40%	29 389 080	94,75%	90,39%
	SOUS-TOTAL PORTEUR	18 510 037	92,28%	85,72%	29 483 585	96,05%	90,67%	29 489 654	95,07%	90,70%	29 488 918	95,07%	90,69%
TOTAL	20 057 562	100%	100%	31 018 553	100,00%	100,00%	31 018 553	100,00%	100,00%	31 018 553	100%	100%	

(1) Voir la section 4.3 du Document d'Enregistrement Universel sur les droits de vote.

(2) Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles, AURIGA Partners détient en sus 129 310 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 3,70% et à 6,66% de droits de vote.

(3) Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles.

¹⁵ Pièce n° 13 : extrait du document d'enregistrement universel d'Erytech, 2022, établi le 28 mars 2023, p. 162, Tableau de Répartition du capital et des droits de vote avec la note de bas de page n° 2

C'est pourquoi,

la sanction automatique de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 233-14 du Code de Commerce doit recevoir pleinement application (II.2.).

II.2. L'APPLICATION DE LA SANCTION AUTOMATIQUE DE L'ARTICLE L. 233-14 ALINEA 1^{ER} DU CODE DE COMMERCE

20. L'article L. 233-14 du Code de Commerce dispose :

« L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations prévues aux I, II, VI bis et VII de l'article L. 233-7 auxquelles il était tenu est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article L. 233-7 ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au VII de cet article pendant la période de six mois suivant sa publication dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

21. Il résulte des dispositions de l'article L. 233-14 du Code précité deux sanctions possibles pour l'actionnaire défaillant dans ses obligations déclaratives de franchissement de seuil, d'intention et de concert :

- celle prévue par l'alinéa 1^{er}, **qui est automatique**, et qui consiste en la privation du droit de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaire jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification ;
- celle prévue par l'alinéa 3, **plus sévère et facultative**, et qui consiste en la suspension judiciaire totale ou partielle pour une durée de cinq ans maximum des droits de vote de l'actionnaire qui n'aura pas satisfait aux obligations déclaratives.

22. En outre, selon l'analyse du Professeur Yann Paclot¹⁶, la privation du droit de vote en cas de défaut de déclaration de franchissement de seuil de 5% doit frapper **toutes les actions excédant ce seuil non déclaré, mais devrait s'arrêter au seuil suivant si (et seulement si) le franchissement préalable non-déclaré a entre-temps fait l'objet d'une régularisation.**

C'est ce qui ressort de la (i) jurisprudence rendue en la matière et (ii) doctrine la plus autorisée.

Ainsi,

- dans un Jugement en date du 29 mai 1997, le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg avait eu à connaître du cas d'un franchissement de seuil statutaire de 1% non-déclaré, suivi d'un franchissement de seuil légal de 5% déclaré.

Le Tribunal a considéré que la sanction de la privation du droit de vote frappait toutes les actions figurant au-delà de ce seuil de 1%, bien que le franchissement du seuil légal de 5% ait été déclaré.

- cette analyse a été reprise par la suite par la Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 18 novembre 2006, aux termes duquel il a été considéré que la sanction de la privation du droit de vote frappait toutes les actions détenues par les membres d'un concert excédant le seuil de 10 % non-déclaré, quand bien même le concert aurait ensuite franchi et régulièrement déclaré le seuil de 20%.

Cette analyse est approuvée par la doctrine, puisqu'elle s'évince, selon le Professeur Le Nabasque¹⁷, du texte même de l'article L. 233-14 du Code de Commerce, dont il faut rappeler qu'il prévoit expressément qu'en cas de défaut de déclaration la privation des droits de vote touche « **les actions excédant la fraction qui n'a pas été déclarée.** »

23. Dès lors, au cas d'espèce, le Professeur Yann Paclot considère que « **dans la mesure où le franchissement de seuil de 5% par Auriga Partners et Recordati SpA le 15 février n'a fait l'objet d'aucune régularisation, on doit conclure que la sanction prévue à l'article L. 233-14 frappe toutes les actions des concertistes excédant ce seuil non déclaré** », et peu important les déclarations publiées concernant le dépassement du seuil suivant de 10%.

Reste à déterminer comment la sanction de la privation automatique des droits de vote s'applique en pratique aux différents concertistes défenseurs à l'instance.

¹⁶ *ibid*

¹⁷ *ibid*

24. Sur ce point, le Professeur Yann Paclot et la société Akkadian souscrivent à l'avis adopté par le Comité juridique de l'ANSA, savoir :

« Pour le Comité juridique, à défaut de précision dans la loi et en particulier de solidarité dans la sanction, la méthode la plus logique pour appliquer la privation de droit de vote entre les concertistes est de répartir celle-ci entre les concertistes en proportion de la participation de chacun à la date à laquelle le concert a été formé et l'obligation déclarative est née ».

Le Professeur Yann Paclot en conclut que :

« En suivant l'avis du Comité juridique de l'ANSA, la privation du droit de vote des concertistes ayant pour projet commun de soutenir par leur vote la fusion des sociétés Erytech et Pherecydes devrait s'appliquer proportionnellement à la participation de chacun d'entre eux au capital d'Erytech ».

Et, à titre de conclusion générale, l'avis émis par le Professeur Yann Paclot est le suivant :

« 1°) Dès lors qu'un concert existe entre les sociétés Auriga Partners, Recordati SpA, Elaia Partners, GO Capital ainsi que le sous-concert Guy Rigaud - tous ces actionnaires ayant comme but commun de voter en faveur de la fusion lors de l'assemblée générale d'ERECYDES du 23 juin 2023 - les sociétés Auriga Partners et Recordati SpA étaient tenues de déclarer dans les délais légaux avoir franchi de concert le seuil de 5% du capital d'ERECYDES le 15 février 2023 ;

2°) Dans la mesure où Recordati SpA n'est pas revenue sur son engagement de voter en faveur de la fusion et fait donc toujours partie du concert réunissant les actionnaires précités d'ERECYDES, et où le défaut de déclaration du franchissement du seuil de 5% n'a pas été régularisé, la sanction automatique de la privation des droits de vote devrait frapper toutes les actions des concertistes, et non uniquement celles excédant le seuil de 10% ;

3°) En suivant la position adoptée par l'ANSA dans son avis rendu le 6 avril 2016, cette sanction devrait s'appliquer en proportion de la participation de chacun des concertistes le 15 mai 2023 et, le cas échéant, aux nouvelles actions qui seraient acquises par ces derniers postérieurement à cette date. »

25. Akkadian adopte les conclusions du Professeur Yann Paclot, et en conséquence, il est demandé au Tribunal de céans de dire et juger que :

- un concert existe entre les sociétés Auriga Partners, Recordati SpA, Elaia Partners, GO Capital ainsi que le sous-concert Guy Rigaud - tous ces actionnaires ayant comme but commun de voter en faveur de la fusion lors de l'assemblée générale d'Erytech du 23 juin 2023 - ;
- les sociétés Auriga Partners et Recordati SpA étaient tenues de déclarer dans les délais légaux avoir franchi de concert le seuil de 5% du capital d'Erytech le 15 février 2023, ce qu'elles n'ont pas fait, avec ceci de précis que Recordati SpA n'a depuis lors pas davantage régularisé sa position ;

- les concertistes que sont les sociétés Auriga Partners, Recordati SpA, Elaia Partners, GO Capital ainsi que le sous-concert Guy Rigaud sont dès lors privés des droits de vote attachés aux actions détenues au capital social d'Erytech à proportion de leur participation au capital de cette dernière et pour la partie excédant le seuil non-déclaré de 5 % du capital au visa des dispositions de l'article L. 233-14 alinéa 1^{er} du Code de Commerce.

26. Il en est d'autant plus ainsi qu'Erytech s'est avérée incapable de contester le concert Auriga Partners/Recordati SpA et la sanction attachée au franchissement de seuil non-déclaré et non-régularisé.

Avant toute tenue de l'assemblée générale mixte du 23 juin 2023, Akkadian avait interpellé le Président du Conseil d'Administration d'Erytech sur ce concert non-déclaré Auriga Partners/Recordati SpA et sur le franchissement de seuil non-déclaré, l'enjoignant en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour que le bureau écarte du vote les voix de tous les concertistes excédants 5% du capital social¹⁸.

En réponse¹⁹, Erytech a pris le parti de contester l'existence d'un concert entre Auriga Partners et Recordati SpA aux motifs que l'engagement de vote commun en faveur de la fusion qu'elle a reçu aurait été insuffisant pour caractériser un tel concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de Commerce. L'argument ne résistait évidemment pas un seul instant à l'analyse.

Il lui a en effet été répondu²⁰ que non-seulement cet engagement formait précisément le but commun constitutif de l'action de concert, qu'au surplus, c'est précisément sur le fondement de cet engagement commun qu'il a été considéré par Erytech et les concertistes eux-mêmes comme nécessaire de déclarer le 15 mai 2023 au marché et à l'AMF le concert et le franchissement de seuil entre Auriga Partners, Elaia Partners, Go Capital et le sous-concert Guy Rigaud, ainsi que cela ressort des termes mêmes des déclarations reçues par l'AMF des concertistes et reprises dans son avis publié le 24 mai 2023²¹.

Le 23 juin 2023²², le Président du Conseil d'Administration et le bureau constitué lors de l'assemblée générale mixte d'Erytech ont manifestement choisi de passer outre cette règle de droit impérative, puisque toutes les actions et les voix des concertistes ont été retenues dans le calcul du *quorum* et dans le décompte des voix exprimées lors du vote, et la fusion vient ainsi d'être adoptée.

En somme, les dirigeants d'Erytech

- méprisent le Tribunal et les petits porteurs, puisque nonobstant la désignation par le Juge des référés d'un expert judiciaire sur la parité de fusion qui aurait dû commander à la décision naturelle de reporter l'assemblée générale amenée à délibérer sur ce projet, il a été décidé de la maintenir *ne varietur* ;

¹⁸ Pièce n° 14 : sommation en date du 21 juin 2023

¹⁹ Pièce n° 15 : réponse d'Erytech à sommation en date du 22 juin 2023

²⁰ Pièce n° 16 : réponse d'Akkadian à Erytech en date du 22 juin 2023

²¹ Pièce n° 17 : sommation en date du 23 juin 2023

²² Pièce n° 18 : résultat du vote de l'AGM d'Erytech en date du 23 juin 2023

- violent les délégations de compétence votées par les actionnaires au Conseil d'Administration en en dévoyant l'objet aux fins de créer une artificielle majorité de vote *via* une augmentation de capital totalement entachée de nullité ;
- violent les règles de droit impératives de l'article L. 233-14 du Code de Commerce, en prenant en compte les votes des concertistes alors pourtant automatiquement privés de leurs voix au-delà du seuil de 5%, ce en pleine connaissance de cause.

Dès lors, la société Akkadian Partners est bien fondée à solliciter la condamnation *in solidum* des défendeurs à l'instance à lui verser la somme de 35.000 euros au titre des frais irrépétibles visés par les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal de céans de recevoir la demanderesse en son action et l'y déclarant bien fondée de,

*Vu les articles L. 233-10 et L. 233-14 alinéa 1^{er} du Code de commerce,
Vu les pièces produites aux débats,*

- **dire et juger** qu'un concert existe entre les sociétés Auriga Partners, Recordati SpA, Elaia Partners, Go Capital ainsi que le sous-concert Guy Rigaud – formé entre la société Helea, la société Sofidu, la société FINANCIERE SAINT ROMAIN, la société MYROPOLA, la société PAMINOVE, la société L'ERMIGAUD, Monsieur Jacques TCHENG, la société SOLYS, Madame Valentine GOUEDARD COMTE, Monsieur Bernard LINAGE, la société M.P DELOCHE & Associés et la société SC ROC DE LOU – tous ces actionnaires ayant comme but commun de voter en faveur de la fusion lors de l'assemblée générale d'Erytech du 23 juin 2023 - ;
- **dire et juger** que les sociétés Auriga Partners et Recordati SpA étaient tenues de déclarer dans les délais légaux avoir franchi de concert le seuil de 5% du capital d'Erytech le 15 février 2023, ce qu'elles n'ont pas fait, avec ceci de précis que Recordati SpA n'a depuis lors pas davantage régularisé sa position ;

EN CONSEQUENCE,

- **dire et juger** que les concertistes, que sont les sociétés Auriga Partners, Recordati SpA, Elaia Partners, Go Capital ainsi que le sous-concert Guy Rigaud – formé entre la société Helea, la société Sofidu, la société FINANCIERE SAINT ROMAIN, la société MYROPOLA, la société PAMINOVE, la société L'ERMIGAUD, Monsieur Jacques TCHENG, la société SOLYS, Madame Valentine GOUEDARD COMTE, Monsieur Bernard LINAGE, la société M.P DELOCHE & Associés et la société SC ROC DE LOU, sont privés des droits de vote attachés aux actions détenues au capital social d'Erytech à proportion de leur participation au capital de cette dernière et pour la partie excédant le seuil non-déclaré de 5 % du capital social d'Erytech, depuis le 15 février 2023 et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration suivant les termes de l'article L. 233-14 alinéa 1er du Code de Commerce ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

- **condamnés in solidum** la société Erytech, la société Auriga Partners, la société Elaia Partners, la société Recordati SpA, la société Go Capital, la société Helea, la société Sofidu, la société FINANCIERE SAINT ROMAIN, la société MYROPOLA, la société PAMINOVE, la société L'ERMIGAUD, Monsieur Jacques TCHENG, la société SOLYS, Madame Valentine GOUEDARD COMTE, Monsieur Bernard LINAGE, la société M.P DELOCHE & Associés et la société SC ROC DE LOU à verser à Akkadian Partners une somme de 35.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi que les entiers dépens ;
- **rappeler** que l'exécution provisoire est de droit.

LISTE DES PIÈCES PRÉSENTÉES À L'APPUI DE L'ASSIGNATION

1. K Bis de la société Akkadian Partners SA
2. K Bis de la société Akkadian Partners Fund
3. certificat de détention d'actions
4. rapport dressé par le cabinet Abergel & Associés le 24 mai 2023
5. Avis de réunion valant convocation à l'AGM de la société Erytech du 23 juin 2023
6. communiqué de presse du 15 février 2023
7. Communiqué de presse d'Erytech du 15 mai 2023
8. Communiqué de presse d'Akkadian en date du 19 mai 2023
9. déclaration de franchissement de seuil, d'intention et de concert
10. Ordonnance du Juge des référés du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 14 juin 2023
11. Assignation devant le Tribunal de Commerce de Lyon aux fins de nullité de l'augmentation de capital d'Erytech en date du 15 mai 2023
12. Consultation du Professeur Yann Paclot
13. extrait p. 162, Tableau de Répartition du capital et des droits de vote contenant la note de bas de page n°2 du document d'enregistrement universel d'Erytech 2022 établi le 28 mars 2023
14. Sommation en date du 21 juin 2023
15. réponse d'Erytech à la sommation en date du 22 juin 2023
16. réponse d'Akkadian à Erytech du 22 juin 2023
17. sommation d'Akkadian en date du 23 juin 2023
18. résultat du vote de l'AGM d'Erytech du 23 juin 2023

S.E.L.A.S.
Franck CHASTAGNARET
Julien ROGUET
Fanny CHASTAGNARET
Guillemette MAGAUD
Commissaires de justice
associés
Mathilde LAURENT
Commissaire de justice
salarisée
45, Rue VENDOME 69006 LYON



Membre de l'ANACEF, le règlement des honoraires par chèque est accepté.
* Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.
Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'étude *.

En application de la Loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

SIRET 819 686 882 000 13
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR78 819 686 882

[Affaire : AKKADIAN
PARTNE/ERYTECH PHARMA]
[Acte : ASSIGNATION]
[Date : MARDI 27 JUIN 2023]
[Dossier : 299451]

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



COUT DE L'ACTE :

Emol. Art R444-3 C Com.	36,18
Transp. Art A.444-48.	7,67
Total H.T.	43,85
Total TVA.	8,77
Affr. Art A.444-48(1)	2,00
Total Euro TTC.	54,62

Effectuez tout règlement sur :
CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS IBAN :
FR3740031006900000464328D10 -
Code BIC : CDGFRPPXXX

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION

Ce document a été remis par LE COMMISSAIRE DE JUSTICE soussigné dans les conditions ci-après :

La copie destinée à S.A. ERYTECH PHARMA

lui a été signifié le **MARDI 27 JUIN 2023 16 h 34 min** .

Par dépôt de ladite copie **EN MON ETUDE**, la signification « à *personne* » s'étant avérée impossible en raison des circonstances suivantes :

Après avoir frappé à plusieurs reprises à la porte et aucune personne n'ayant ouvert, la remise de l'acte au destinataire s'est avérée impossible.

Le domicile nous a été confirmé par le nom du destinataire figurant sur la boîte aux lettres, la porte et l'interphone nous avons sonné sans obtenir de réponse.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile ou à la résidence du destinataire, l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les coordonnées de **MON ETUDE** où la copie a été remise.

La copie de l'acte a été remise à **MON ETUDE** sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli.

L'intéressé a été avisé de la signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage. Le tout conformément aux articles 656 et 658 du Code de procédure civile.

La copie du présent acte comporte **VINGT ET UNE PAGES** .

Julien ROGUET

